REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

VI^{ème} CONGRÈS ORDINAIRE DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PCT

Brazzaville, 27 – 31 décembre 2025

SOMMAIRE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES **3**

TITRE II : DES INSTANCES ET ORGANES DE BASE ET INTERMEDIAIRES **3**

Chapitre I : Des instances du Parti au niveau de base et intermédiaire **3**

Section I : Des instances du Parti au niveau de base **3**

Section II : Des instances du Parti au niveau intermédiaire **4**

Chapitre II : Des organes de base **6**

Paragraphe I : De la Cellule **6**

Paragraphe II : De la Section **8**

Chapitre III : Des organes intermédiaires **12**

Paragraphe I : Du Comité **12**

Paragraphe II : De la Fédération **18**

Chapitre IV : Des organes du Parti à l'étranger **25**

TITRE III : DES INSTANCES ET ORGANES SUPERIEURS **26**

Chapitre I : Du Congrès national **26**

Chapitre II : Du Président du Parti, Président du Comité Central **28**

Chapitre III : Du Comité Central **29**

Chapitre IV : Du Secrétaire Général **32**

Chapitre V : Du Bureau Politique **34**

Chapitre VI : Du Secrétariat Permanent **35**

Chapitre VII : Des Commissions Permanentes **42**

Chapitre VIII : De la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation **42**

Chapitre IX : Du Comité des Membres d'Honneur **47**

Chapitre X : Du Comité National d'Investiture **50**

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE **53**

Chapitre I : Des fautes **53**

Chapitre II : Des sanctions **55**

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES **58**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Le présent Règlement Intérieur complète les Statuts du Parti Congolais du Travail (PCT).

Il précise les attributions et fixe les règles de fonctionnement des instances et organes du Parti ainsi que les règles de discipline au sein du Parti.

TITRE II : DES INSTANCES ET ORGANES DE BASE ET INTERMEDIAIRES

Article 2. Les instances et les organes de base et intermédiaires du Parti sont structurés suivant l'organisation administrative du territoire national.

A l'échelle des quartiers, villages et zones, le Parti est structuré en Cellule et Section.

A l'échelle de la commune, de l'arrondissement et du district, le Parti est structuré en Comité.

A l'échelle du département, le Parti est structuré en Fédération.

Chapitre I : Des instances du Parti au niveau de base et intermédiaire

Section I : Des instances du Parti au niveau de base

Article 3. Les instances du Parti au niveau de base sont :

- l'Assemblée générale de la Cellule ;
- l'Assemblée générale de la Section.

Article 4. L'Assemblée générale de la Cellule est composée de tous les membres de la Cellule.

Article 5. La composition de l'Assemblée générale de la Section est fixée par un acte spécifique du Parti.

Article 6. Au niveau de la Cellule ou de la Section, l'Assemblée générale a pour attributions :

- adopter le programme d'activités ;
- adopter le budget ;
- adopter le rapport d'activités ;
- élire les membres du secrétariat de la Cellule ou de la Section.

Article 7. L'Assemblée générale de la Cellule ou de la Section se réunit en session ordinaire une (1) fois l'an. Toutefois, en cas de nécessité, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 des membres du Parti de la Cellule ou de la Section.

Section II : Des instances du Parti au niveau intermédiaire

Article 8. Les instances du Parti au niveau intermédiaire sont :

- l'Assemblée générale du Comité ;
- l'Assemblée générale de la Fédération ;
- le Congrès fédéral.

Article 9. La composition de l'Assemblée générale et du Congrès fédéral est fixée par un acte spécifique du Parti.

Toutefois, le nombre de participants à l'Assemblée générale au niveau intermédiaire et Congrès fédéral doit être égal à au moins le double du

nombre des membres du Conseil du Comité et/ou du Conseil fédéral plus un (1).

Article 10. L'Assemblée générale du Comité a pour attributions :

- adopter le rapport du Conseil du Comité ;
- élire les membres du Conseil du Comité ;
- élire les délégués du Comité au Congrès fédéral.

L'Assemblée générale de la Fédération a pour attributions :

- adopter le rapport du Conseil fédéral ;
- élire les membres du Conseil fédéral.

Article 11. Le Congrès fédéral a pour attributions :

- adopter le rapport du Conseil fédéral ;
- adopter les documents issus du Comité Central destinés au Congrès national ;
- élire les délégués de la Fédération au Congrès national.

Article 12. L'Assemblée générale du Comité se réunit en session ordinaire une (1) fois l'an. Toutefois, en cas de nécessité, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 des membres du Conseil du Comité.

Article 13. L'Assemblée générale de la Fédération se réunit en session ordinaire une (1) fois tous les deux (2) ans. Toutefois, en cas de nécessité, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 des membres du Conseil fédéral.

Article 14. Le Congrès fédéral est convoqué tous les cinq (5) ans par le Comité Central, prélude au Congrès national. Sa composition

est fixée par un acte spécifique du Parti. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être exceptionnellement convoqué en session extraordinaire par le Comité Central du Parti.

Chapitre II : Des organes de base

Paragraphe I : De la Cellule

Article 15. La Cellule est constituée partout où il est possible de réunir au moins cinq (05) membres du Parti.

Article 16. La Cellule du Parti Congolais du Travail a pour missions de :

- rassembler et mobiliser les membres du Parti ;
- assurer la vie du Parti par l'observation de la Charte, le respect des Statuts et du Règlement Intérieur, la réalisation de son programme, l'exécution des directives des instances supérieures et des tâches des organes intermédiaires et de base ;
- assurer au Parti des victoires dans toutes les batailles politiques et socioéconomiques ;
- œuvrer pour le rayonnement du Parti dans la localité ;
- assurer l'unité d'action des membres du Parti ;
- promouvoir l'esprit de Parti, de camaraderie et de solidarité politique ;
- susciter et prononcer les admissions au Parti ;

- assurer la distribution des cartes de membre, des insignes et autres éléments distinctifs du Parti ;
- collecter les cotisations statutaires et organiser avec succès toutes les autres contributions financières et matérielles ainsi que les activités lucratives nécessaires au Parti ;
- assurer la formation et l'information de chaque membre du Parti.

Article 17. L'organe de direction de la Cellule est le Secrétariat de la Cellule.

Article 18. La composition du Secrétariat de la Cellule varie selon le nombre des membres du Parti qui la constituent :

- de 05 à 15 membres : un secrétariat de deux (2) camarades ;
- de 16 à 50 membres : un secrétariat de trois (3) camarades.

Au niveau urbain, au-delà de 50 membres, il y a création d'autres cellules.

Au niveau rural, au-delà de 25 membres, il y a création d'autres cellules.

Article 19. Le Secrétariat de la Cellule est élu en Assemblée générale des membres du Parti pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Le Secrétariat de la Cellule de 05 à 15 membres du Parti comprend :

- un président chargé de l'orientation, de la coordination, de l'organisation et du contrôle ;

- un secrétaire à l'administration, à la communication, aux finances et aux affaires sociales.

Article 20. La Cellule du Parti composée de 16 à 50 membres est dirigée par un secrétariat comprenant :

- un président chargé de l'orientation, de la coordination, du contrôle et des ressources humaines ;
- un secrétaire à l'organisation, à l'administration, aux finances et aux affaires sociales ;
- un secrétaire à la communication et à la formation.

Article 21. Les règles de fonctionnement de la Cellule sont celles applicables à la Section, fixées par le présent Règlement Intérieur.

Paragraphe II : De la Section

Article 22. La Section est le premier niveau de coordination de l'activité du Parti. Elle est placée sous l'autorité du Comité.

Elle est constituée :

- au niveau urbain (quartiers), d'au moins dix (10) cellules regroupant au moins 150 membres du Parti ;
- au niveau rural (villages), d'au moins deux (2) cellules regroupant au moins 20 membres du Parti.

Article 23. La Section a pour missions de :

- assurer la coordination et le contrôle des activités des cellules ;
- apporter et assurer aux cellules, cohésion dans l'action, impulsion et combativité, information et formation,

encadrement nécessaire à la vie, à l'expansion et au rayonnement du Parti ;

- veiller à l'observation de la Charte, au respect des Statuts et du Règlement Intérieur, à l'exécution des programmes du Parti ainsi que des directives des instances supérieures ;
- organiser les voies et moyens permettant au Parti de remporter des victoires directes et indirectes dans toutes les batailles politiques et socio-économiques ;
- veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti à la base.

Article 24. Le Secrétariat de la Section comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
- un Secrétaire à l'administration, aux archives, à la formation et à la documentation ;
- un Secrétaire à la communication ;
- un Secrétaire aux affaires électorales, juridiques et aux relations avec les institutions ;
- un Secrétaire aux finances et au patrimoine ;
- un Secrétaire à la solidarité et aux ressources humaines.

Article 25. Le Président a pour attributions :

- orienter, coordonner et contrôler l'activité de la Section ;
- convoquer et présider les réunions de la Section ;

- veiller à la collaboration franche et militante entre les membres de la Section ;
- veiller au respect de la Charte, des Statuts et du Règlement Intérieur du Parti.

Article 26. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation est chargé de :

- organiser et mobiliser les membres du Parti ;
- susciter et centraliser les adhésions ;
- suivre la structuration ou la restructuration des cellules ;
- tenir le fichier des membres de la Section ;
- assurer le suivi des membres de la Section ;

Article 27. Le Secrétaire à l'administration, aux archives, à la formation et à la documentation est chargé de :

- assurer la préparation matérielle des réunions de la section ;
- assurer le secrétariat, faire les synthèses et rédiger les procès-verbaux et comptes rendus des réunions ;
- assurer la conservation et la gestion de la documentation et des archives de la Section ;
- se procurer les lois et règlements de la République ainsi que les délibérations des collectivités locales ;
- assurer le secrétariat administratif de la Section ;
- élaborer et tenir à jour le fichier des membres du Parti.

Article 28. Le Secrétaire à la communication est chargé de :

- assurer la visibilité des activités du Parti ;
- assurer la relation presse ;
- diffuser les actes de communication du Parti ;
- concevoir et gérer la communication physique et numérique du Parti.

Article 29. Le Secrétaire aux affaires électorales, juridiques et aux relations avec les institutions est chargé de :

- tenir le fichier des élus du Parti ;
- mobiliser l'électorat ;
- mettre en œuvre la stratégie électorale ;
- veiller à la maîtrise du corps électoral.

Article 30. Le Secrétaire aux finances et au patrimoine est chargé de :

- gérer les ressources financières et matérielles ;
- recouvrer les cotisations ;
- tenir à jour le fichier du patrimoine mobilier et immobilier du Parti.

Article 31. Le Secrétaire à la solidarité et aux ressources humaines est chargé de :

- organiser la solidarité au sein de la Section ;
- promouvoir et suivre l'action sociale au sein de la Section ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et à la promotion des cadres du Parti ;

- développer les compétences des membres du Parti et suivre leurs carrières ;
- suivre et assister les militants du Parti dans leur quête d'emploi.

Article 32. Le Secrétariat de la Section se réunit deux (2) fois par mois. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Chapitre III : Des organes intermédiaires

Paragraphe I : Du Comité

Article 33. Le Comité est constitué dans la commune, l'arrondissement et le district.

Il est le deuxième niveau de coordination de l'activité du Parti.

Les organes de direction du Comité sont :

- le Conseil du Comité ;
- le Secrétariat du Conseil du Comité ;
- la Commission Locale de Contrôle et d'Évaluation.

Article 34. Le Comité a pour missions de :

- assurer la coordination et le contrôle des activités des organes de base ;
- veiller au respect de la Charte, des Statuts et du Règlement Intérieur et à l'exécution du programme du Parti, ainsi que des directives des instances supérieures ;
- apporter et assurer aux organes de base cohésion dans l'action, impulsion et combativité, information et formation,

encadrement nécessaire à la vie, à l'expansion et au rayonnement du Parti ;

- organiser les voies et moyens permettant au Parti de remporter des victoires directes et indirectes dans toutes les batailles politiques et socio-économiques ;
- veiller à l'exécution du programme d'activités du Conseil du Comité ;
- veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti à la base.

Article 35. Le Conseil du Comité est composé ainsi qu'il suit :

Au niveau rural :

- des présidents des sections ;
- des premiers responsables des unions catégorielles ;
- des individualités.

Au niveau urbain :

- des membres des secrétariats des sections ;
- des premiers responsables des unions catégorielles ;
- des individualités.

Article 36. Le Conseil du Comité élit en son sein un secrétariat de sept (7) membres et une Commission Locale de Contrôle et d'Évaluation de cinq (5) membres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Il est placé sous l'autorité de la Fédération.

Article 37. Le Conseil du Comité se réunit en séance ordinaire une (1) fois par trimestre. Il peut se réunir en séance extraordinaire, à l'initiative du Secrétariat ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Article 38. Le présidium des réunions du Conseil du Comité est constitué du secrétariat du conseil élargi au président de la commission locale de contrôle et d'évaluation. Au terme de ces réunions, un rapport est établi et transmis à la Fédération.

Les décisions du Conseil du Comité sont prises par consensus ou à la majorité simple.

Article 39. Le Secrétariat du Conseil du Comité se réunit en séance ordinaire deux (2) fois par mois. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 40. Le Secrétariat du Conseil du Comité comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
- un Secrétaire à l'administration, aux archives, à la formation et à la documentation ;
- un Secrétaire à la communication ;
- un Secrétaire aux affaires électorales, juridiques et aux relations avec les institutions ;
- un Secrétaire aux finances et au patrimoine ;
- un Secrétaire à la solidarité et aux ressources humaines.

Article 41. Le Président a pour attributions :

- orienter, coordonner et contrôler l'activité du Comité ;
- convoquer et présider les réunions du Secrétariat du Comité ;
- garantir l'unité au sein du comité ;
- veiller au respect de la Charte, des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- ordonner les dépenses au sein du Comité.

Article 42. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation est chargé de :

- structurer et restructurer le Parti au niveau de base ;
- coordonner la structuration et la restructuration des unions catégorielles au niveau de base ;
- susciter et centraliser les adhésions au Parti ;
- préparer et organiser les campagnes spéciales d'adhésion ;
- tenir les statistiques du Parti et le fichier des membres du Parti ;
- veiller à la mobilisation des membres et sympathisants du Parti ;
- veiller à l'application des directives du Parti ;
- veiller à l'élargissement de la base du Parti ;
- veiller à la mobilisation de l'électorat ;
- préparer le dossier d'investiture des candidats du Parti aux différentes élections, de concert avec le département en charge des affaires électorales.

Article 43. Le Secrétaire à l'administration, aux archives, à la formation et à la documentation est chargé de :

- assurer la préparation matérielle des réunions ;
- assurer le secrétariat, faire les synthèses et rédiger les procès-verbaux et comptes rendus des réunions ;
- assurer la conservation et la gestion de la documentation et des archives de la Section ;
- se procurer les lois et règlements de la République ainsi que les délibérations des collectivités locales ;
- assurer le secrétariat administratif du Parti ;
- assurer la publication des actes du Parti ;
- élaborer et tenir à jour le fichier des membres du Parti ;
- gérer le courrier ;
- assurer la formation des membres du Parti et des unions catégorielles.

Article 44. Le Secrétaire à la communication est chargé de :

- mettre en œuvre la stratégie communicationnelle du Parti ;
- assurer la visibilité des activités du Parti ;
- assurer la relation presse ;
- gérer la communication physique et numérique du Parti.

Article 45. Le Secrétaire aux affaires électorales, juridiques et aux relations avec les institutions est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre de la stratégie électorale du Parti ;
- suivre le processus électoral ;

- préparer le dossier d'investiture des candidats du Parti aux différentes élections dans le cadre du Comité préparatoire d'investiture ;
- tenir le fichier et suivre les activités des élus du Parti ;
- veiller à la maîtrise du corps électoral ;
- suivre les procédures judiciaires impliquant le PCT.

Article 46. Le Secrétaire aux finances et au patrimoine est chargé de :

- gérer les ressources financières et matérielles du Parti ;
- recouvrer les cotisations ;
- tenir à jour le fichier du patrimoine mobilier et immobilier du Parti.

Article 47. Le Secrétaire à la solidarité et aux ressources humaines est chargé de :

- organiser la solidarité au sein du Comité ;
- promouvoir l'action sociale au sein du Comité ;
- développer les compétences des membres du Parti et suivre leurs carrières ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et à la promotion des membres du Parti ;
- suivre et assister les militants du Parti dans leur quête d'emploi ;
- élaborer et tenir à jour le fichier des membres du Parti.

Article 48. La Commission Locale de Contrôle et d'Évaluation accomplit ses missions à l'échelle de la commune, de l'arrondissement, du district et de la communauté urbaine.

La Commission Locale de Contrôle et d'Évaluation comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- deux (2) Membres.

Article 49. La Commission Locale de Contrôle et d'Évaluation a pour rôle de veiller :

- au respect de la Charte, des Statuts et du Règlement Intérieur et à l'exécution du programme du Parti ;
- à la bonne gestion des finances du Parti ;
- à l'exécution du programme d'activités du Conseil du Comité ;
- à la vie du Parti.

Article 50. La Commission Locale de Contrôle et d'Évaluation se réunit en séance ordinaire une (1) fois par mois. Elle peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Paragraphe II : De la Fédération

Article 51. La Fédération est l'organe de direction du Parti à l'échelle du département. Elle coordonne les activités des comités et celles des organes de base.

Les organes de direction de la Fédération sont :

- le Conseil fédéral ;
- le Secrétariat fédéral ;
- la Commission Fédérale de Contrôle et d'Évaluation.

Article 52. Le Conseil Fédéral a pour missions de :

- élire en son sein un Secrétariat de sept (7) membres pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable ;
- élire une Commission Fédérale de Contrôle et d'Évaluation de cinq (5) membres pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable ;
- assurer la coordination et le contrôle des activités des organes sous tutelle ;
- apporter et assurer aux organes sous tutelle : cohésion dans l'action, impulsion et combativité, information et formation, encadrement nécessaire à la vie, à l'expansion et au rayonnement du Parti ;
- veiller à l'observation de la Charte, au respect des Statuts et du Règlement Intérieur, à l'exécution des programmes du Parti, ainsi que des directives des instances supérieures ;
- organiser les voies et moyens permettant au Parti de remporter des victoires directes et indirectes dans toutes les batailles politiques et socio-économiques ;
- veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti à la base ;

- approuver le programme d'activités du Secrétariat du Conseil fédéral ;
- entendre et sanctionner le rapport d'activités du Secrétariat du Conseil fédéral.

Article 53. Le Conseil fédéral est composé :

- des membres des secrétariats des conseils des comités ;
- des membres des commissions locales de contrôle et d'évaluation ;
- des premiers responsables des unions catégorielles ;
- des individualités.

Il est responsable devant le Secrétariat Permanent du Bureau Politique.

Article 54. Le Conseil fédéral se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative de son Secrétariat ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le présidium des réunions du conseil fédéral est constitué du secrétariat du conseil élargi au président de la commission fédérale de contrôle et d'évaluation. Au terme de ces réunions, un rapport est établi et transmis au Secrétariat Permanent du Bureau Politique.

Les décisions du Conseil fédéral sont prises par consensus ou à la majorité simple.

Article 55. Le Secrétariat du Conseil fédéral est l'organe d'exécution de l'action du Parti au niveau du département.

Article 56. Le Secrétariat du Conseil fédéral se réunit deux (2) fois par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Article 57. Le Secrétariat du Conseil fédéral comprend :

- un Président chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle ;
- un Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
- un Secrétaire à l'administration, aux archives, à la formation et à la documentation ;
- un Secrétaire à la communication ;
- un Secrétaire aux affaires électorales, juridiques et aux relations avec les institutions ;
- un Secrétaire aux finances et au patrimoine ;
- un Secrétaire à la solidarité et aux ressources humaines.

Article 58. Le Président fédéral a pour attributions :

- orienter, coordonner et contrôler l'activité de la Fédération ;
- convoquer et présider les réunions du conseil et du secrétariat fédéral ;
- garantir l'unité au sein de la Fédération ;
- veiller au respect de la Charte, des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- susciter des contacts avec d'autres formations politiques ;
- représenter la Fédération à tous les niveaux.

Le Président fédéral est l'ordonnateur du budget alloué à la Fédération.

Article 59. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation est chargé de :

- structurer et restructurer le Parti au niveau des comités ;
- coordonner la structuration et la restructuration des unions catégorielles au niveau fédéral ;
- susciter et centraliser les adhésions au Parti ;
- préparer et organiser les campagnes spéciales d'adhésion ;
- tenir les statistiques du Parti et le fichier des membres du Parti ;
- veiller à la mobilisation des membres et sympathisants du Parti ;
- veiller à l'application des directives du Parti ;
- veiller à l'élargissement de la base du Parti ;
- veiller à la mobilisation de l'électorat ;
- préparer le dossier d'investiture des candidats du Parti aux différentes élections, de concert avec le département en charge des affaires électorales ;
- assurer la distribution des cartes de membres et insignes du Parti.

Article 60. Le Secrétaire à l'administration, aux archives, à la formation et à la documentation est chargé de :

- assurer la préparation matérielle des réunions ;
- assurer le secrétariat, faire les synthèses et rédiger les procès-verbaux et comptes rendus des réunions et sessions ;
- assurer la gestion du personnel du Parti ;

- se procurer les lois et règlements de la République ainsi que les délibérations des collectivités locales ;
- assurer la conservation et la gestion de la documentation et des archives du Parti ;
- assurer le secrétariat administratif du Parti ;
- assurer la publication des actes du Parti ;
- assurer la formation politique, technique, civique et éthique des dirigeants, membres du Parti Congolais du Travail et de ses unions catégorielles ;
- vulgariser la doctrine du Parti Congolais du Travail ;
- gérer le courrier ;
- assurer la formation des membres du Parti et des unions catégorielles.

Article 61. Le Secrétaire à la communication est chargé de :

- mettre en œuvre la stratégie communicationnelle du Parti ;
- assurer la visibilité des activités du Parti ;
- assurer la relation presse ;
- gérer la communication physique et numérique du Parti.

Article 62. Le Secrétaire aux affaires électorales, juridiques et aux relations avec les institutions est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre de la stratégie électorale du Parti au niveau départemental ;
- suivre le processus électoral au niveau départemental ;

- préparer et transmettre le dossier d'investiture des candidats du Parti aux différentes élections dans le cadre du Comité préparatoire d'investiture ;
- tenir le fichier et suivre les activités des élus du Parti ;
- veiller à la maîtrise du corps électoral ;
- suivre les procédures judiciaires impliquant le PCT ;

Article 63. Le Secrétaire aux finances et au patrimoine est chargé de :

- gérer les ressources financières et matérielles du Parti ;
- recouvrer les cotisations ;
- tenir à jour le fichier du patrimoine mobilier et immobilier du Parti ;
- programmer et/ou entreprendre la construction des infrastructures au niveau départemental.

Article 64. Le Secrétaire à la solidarité et aux ressources humaines est chargé de :

- organiser la solidarité au sein de la Fédération ;
- promouvoir l'action sociale au sein de la Fédération ;
- développer les compétences des membres du Parti et suivre leurs carrières ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et à la promotion des membres du Parti ;
- suivre et assister les militants dans leur quête d'emploi ;

- élaborer et tenir à jour le fichier des cadres du Parti.

Article 65. La Commission Fédérale de Contrôle et d'Évaluation est composée de cinq (5) membres élus au sein du Conseil fédéral. Il s'agit de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- deux (2) Membres.

Article 66. La Commission Fédérale de Contrôle et d'Évaluation a, entre autres, pour missions de veiller :

- au respect de la Charte, des Statuts et du Règlement Intérieur et à l'exécution du programme du Parti ;
- à la bonne gestion des finances du Parti ;
- à l'exécution du programme d'activités du Conseil fédéral ;
- à la vie du Parti.

Article 67. La Commission Fédérale de Contrôle et d'Évaluation se réunit en séance ordinaire une (1) fois par mois. Elle peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Chapitre IV : Des organes du Parti à l'étranger

Article 68. Les règles relatives à l'organisation, à la composition et au fonctionnement des organes du Parti à l'étranger sont celles fixées par le présent Règlement Intérieur pour les structures intermédiaires et de base du Parti.

Les missions sont les mêmes que celles dévolues, par le présent Règlement, aux instances et organes intermédiaires et de base du Parti.

TITRE III : DES INSTANCES ET ORGANES SUPERIEURS

Article 69. Les instances et organes supérieurs du Parti Congolais du Travail sont **:**

- le Congrès national ;
- le Président du Parti, Président du Comité Central ;
- le Comité Central ;
- le Secrétaire Général ;
- le Bureau Politique ;
- le Secrétariat Permanent ;
- les Commissions Permanentes ;
- la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation du Parti ;
- le Comité des Membres d'Honneur du Parti ;
- le Comité National d'Investiture.

Chapitre I : Du Congrès national

Article 70. Le Congrès national est l'instance suprême du Parti Congolais du Travail.

Le Congrès national est souverain.

Il a pour compétences de :

- entendre et sanctionner les rapports du Comité Central ;

- adopter, réviser et modifier la Charte, les Statuts et le Règlement Intérieur du Parti ;
- définir la politique et les principes d'action du Parti ;
- élire le Président du Parti, Président du Comité Central ;
- élire les membres du Comité Central ;
- entériner la radiation des membres du Comité Central ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- investir le candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- statuer sur toutes les questions concernant la vie du Parti.

Article 71. Le Congrès national se réunit en session ordinaire tous les cinq (5) ans. Il est convoqué par le Comité Central du Parti.

Sur proposition du Président du Parti, Président du Comité Central, le Congrès élit, par consensus, son présidium. Celui-ci propose un ordre du jour qui est adopté à la majorité simple des congressistes.

Article 72. Le Congrès peut être convoqué exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, en session extraordinaire à la majorité absolue des membres du Comité Central après consultation des organes intermédiaires et de base du Parti.

L'ordre du jour du Congrès extraordinaire est préalablement fixé par le Comité Central.

Article 73. Les organes intermédiaires du Parti élisent leurs délégués au Congrès national conformément au mode de représentation fixé par le Comité Central.

Toutes les décisions du Congrès sont prises par consensus ou à la majorité simple, à main levée.

Article 74. Le présidium du Congrès national propose aux congressistes d'élire les membres du Comité Central sur une liste unique.

Chapitre II : Du Président du Parti, Président du Comité Central

Article 75. Le Président du Parti, Président du Comité Central, incarne l'unité du Parti et la cohésion de sa direction politique. A ce titre, il a pour compétences de :

- mettre en place, courant l'année de la tenue du Congrès, un comité préparatoire et d'organisation du Congrès ;
- fixer les grandes orientations de l'action du Parti ;
- diriger les réunions du Secrétariat Permanent, du Bureau Politique ainsi que les sessions du Comité Central du Parti ;
- superviser les activités des Commissions Permanentes du Bureau politique ;
- assurer le contrôle, le suivi et l'évaluation du Parti par l'intermédiaire de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation ;
- présider le Comité National d'Investiture ;
- initier et signer les accords avec les autres formations politiques.

Article 76. Le Président du Parti, Président du Comité Central, est l'ordonnateur du budget du Parti.

Article 77. En cas d'incompatibilité ou de vacance du poste de Président du Parti, Président du Comité Central, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont assurées par le Secrétaire Général du Parti qui le supplée.

Dans l'hypothèse de la vacance de poste, le Bureau Politique constate la vacance et le Comité Central se réunit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, pour convoquer un congrès extraordinaire, en vue de l'élection d'un nouveau Président du Parti, Président du Comité Central.

Chapitre III : Du Comité Central

Article 78. Le Comité Central est l'instance dirigeante du Parti dans l'intervalle des congrès. Il est composé de 701 à 787 membres élus par le Congrès. Il est collégialement responsable devant le Congrès de l'exécution des décisions arrêtées par ce dernier.

Article 79. Le Comité Central a pour compétences :

- élire en son sein, sur proposition du Président du présidium du Congrès, le Secrétaire Général, le Bureau Politique et la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation du Parti ;
- élire les membres du Comité des Membres d'Honneur ;
- appliquer les décisions du Parti adoptées par le Congrès national, ainsi que les orientations du Président du Parti ;

- adopter le programme du Parti ;
- diriger et contrôler toute l'activité du Parti ;
- discuter et émettre des avis sur les questions en lien avec la vie politique nationale ;
- veiller à l'exécution du programme du Parti ;
- traiter des questions de formation des membres du Parti ;
- adopter le budget du Parti et en contrôler l'exécution ;
- adopter le règlement financier du Parti ;
- rendre compte au Congrès de la vie organisationnelle et de la gestion financière et matérielle du Parti ;
- analyser, discuter et sanctionner les rapports du Bureau Politique et ceux de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation ;
- mettre en observation un membre du Comité Central ou le suspendre selon la nature ou l'importance des cas examinés. Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3, à l'issue d'un vote à bulletin secret ;
- entériner l'exclusion des membres du Parti, à l'exception des membres du Comité Central ;
- entériner la désignation, par le Comité National d'Investiture, du candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- investir le candidat du Parti à l'élection présidentielle, en cas d'impossibilité de tenir un Congrès national.

Article 80. Le Comité Central présente ses rapports au Congrès. Il fixe le mode de participation au Congrès national.

Article 81. Le Comité Central se réunit en session ordinaire une (1) fois l'an, sur convocation de son Président, après décision du Bureau Politique.

La session ordinaire se tient, sauf cas de force majeure, pendant la deuxième quinzaine du mois de novembre.

Le Comité Central peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative de son Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 82. L'acte portant convocation de la session ordinaire, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent sont adressés aux membres du Comité Central, au moins dix (10) jours avant la date de la session, sauf cas de force majeure.

Tout membre peut inscrire un point à l'ordre du jour. Toutefois, celui-ci doit le communiquer au Secrétariat Permanent du Bureau Politique, au plus tard cinq (5) jours avant la date de la session.

En cas de session extraordinaire, l'ordre du jour et les documents y afférents sont adressés selon la procédure d'urgence aux membres du Comité Central par le Secrétariat Permanent du Bureau Politique.

Article 83. Les décisions du Comité Central sont prises, selon la nature des questions examinées, soit par consensus, soit par vote à la majorité simple ou à la majorité des 2/3.

Article 84. Les sessions du Comité Central font l'objet d'une synthèse ou d'un compte rendu et d'un communiqué final établis par le Secrétaire en charge de l'administration et adoptés par le Comité Central.

Article 85. La préséance au sein du Comité Central est établie ainsi qu'il suit :

- le Président du Parti, Président du Comité Central ;
- le Secrétaire Général ;
- les Secrétaires Permanents ;
- le Président de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation ;
- les Présidents des Commissions Permanentes ;
- les Membres du Bureau Politique ;
- les Membres de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation ;
- les Membres du Comité Central.

Chapitre IV : Du Secrétaire Général

Article 86. Le Secrétaire Général est chargé de :

- suppléer le Président du Parti, Président du Comité Central ;
- superviser et conduire l'action du Parti ;
- coordonner les activités du Secrétariat Permanent, des Commissions Permanentes, de la Commission Nationale de

Contrôle et d'Évaluation ainsi que du Comité des Membres d'Honneur et des unions catégorielles ;

- procéder à la nomination des commissaires politiques ;
- pourvoir aux emplois fonctionnels au sein du Parti ;
- superviser les investitures des candidats du Parti aux différentes élections ;
- superviser la stratégie électorale du Parti ;
- élaborer le compte administratif ;
- veiller à l'unité, à la cohésion et à la discipline au sein du Parti ;
- suivre l'action publique de l'État ;
- renforcer les relations entre le Parti et les institutions constitutionnelles ;
- promouvoir les relations entre le Parti et les organisations socio-professionnelles et d'autres acteurs non étatiques ;
- veiller à la sauvegarde et au renforcement du lien entre le Parti et le peuple ;
- promouvoir les relations d'amitié et de coopération entre le PCT et d'autres partis amis et frères au plan international ;
- promouvoir et sauvegarder les alliances avec les formations politiques nationales, notamment celles ayant pour doctrine la social-démocratie.

Article 87. Le Secrétaire Général est l'ordonnateur délégué du budget du Parti.

Chapitre V : Du Bureau Politique

Article 88. Le Bureau Politique est composé de 51 à 75 membres élus par le Comité Central, en son sein, sur une liste proposée par le présidium du Congrès national.

Article 89. Le Bureau Politique est l'organe supérieur de direction du Parti dans l'intervalle des sessions du Comité Central.

Il est chargé de mettre en œuvre les orientations et décisions du Comité Central. Il oriente et évalue l'activité du Secrétariat Permanent.

Article 90. Le Bureau Politique du Comité Central se réunit, sur convocation du Président du Parti, Président du Comité Central, une (1) fois par quadrimestre.

Il se prononce sur l'exécution du programme du Parti et sur les questions courantes de direction, de coordination et de contrôle du Parti.

Toutefois, le Bureau Politique du Comité Central peut tenir des réunions extraordinaires, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 91. Chaque réunion du Bureau Politique fait l'objet d'une synthèse ou d'un compte rendu établi par le Secrétaire Permanent en charge de l'administration, et signé par le Président du Parti, Président du Comité Central, après adoption par le Bureau Politique du Comité Central à la réunion suivante.

Article 92. Le Bureau Politique est collégialement responsable devant le Comité Central à qui il présente un rapport d'activités, en vue de nouvelles directives.

Toutefois, dans l'exécution d'une mission ponctuelle ou spécifique, la responsabilité individuelle d'un membre du Bureau Politique du Parti peut être établie par le Comité Central lors de ses sessions.

Article 93. En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau Politique, le Comité Central élit un nouveau membre lors de la prochaine session.

Chapitre VI : Du Secrétariat Permanent

Article 94. Le Secrétariat Permanent est l'organe chargé par le Bureau Politique de l'exécution quotidienne des missions du Parti, dont il assure la permanence.

Article 95. Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique est présidé par le Président du Parti, Président du Comité Central qui en est membre de droit.

Article 96. Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique ratifie les adhésions au Parti.

Article 97. Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique se réunit au moins deux (2) fois par mois.

Il peut toutefois se réunir chaque fois que de besoin à l'initiative du Président du Parti, Président du Comité Central.

Les premiers responsables des unions catégorielles prennent part ès qualités à toutes les réunions du Secrétariat Permanant.

Article 98. Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique dispose d'un collège de commissaires politiques dont les missions sont précisées par un acte du Parti.

Article 99. Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique peut mettre en place des commissions *ad hoc* en cas de besoin.

Article 100. Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique, hormis le Président du Parti, Président du Comité Central et le Secrétaire Général, est composé de sept (7) à neuf (9) membres :

- Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
- Secrétaire à l'administration et aux archives ;
- Secrétaire aux affaires électorales et aux relations avec les institutions ;
- Secrétaire à la communication, porte-parole du Parti ;
- Secrétaire aux relations extérieures et à la coopération ;
- Secrétaire aux finances, au portefeuille et au patrimoine ;
- Secrétaire à la solidarité et aux ressources humaines ;
- Secrétaire à la formation et à la documentation ;
- Secrétaire aux affaires juridiques.

La composition et les attributions du Secrétariat Permanent peuvent être modifiées par le Bureau Politique sur proposition du Président du

Parti, Président du Comité Central. Le Comité Central entérine ces modifications et révise le Règlement Intérieur en conséquence.

Article 101. Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation est chargé de :

- structurer et restructurer le Parti au niveau intermédiaire et de base ;
- susciter les adhésions au Parti ;
- préparer et organiser les campagnes spéciales d'adhésion ;
- tenir les statistiques du Parti et le fichier des membres du Parti ;
- proposer les réhabilitations et les réadmissions au Parti ;
- veiller à la mobilisation des membres et sympathisants du Parti ;
- veiller à l'application des directives du Parti ;
- veiller à l'élargissement de la base du Parti ;
- veiller à la mobilisation de l'électorat ;
- veiller à la mobilisation du mouvement associatif ;
- préparer le dossier d'investiture des candidatures du Parti aux différentes élections, de concert avec le département en charge des affaires électorales ;
- établir et renouveler les cartes de membre du Parti.

Article 102. Le Secrétaire à l'administration et aux archives est chargé de :

- assurer la préparation matérielle des réunions ;
- assurer le secrétariat, faire les synthèses et rédiger les procès-verbaux et comptes rendus des réunions ;
- assurer la gestion du personnel du Parti ;
- assurer la conservation et la gestion des archives du Parti ;
- assurer le secrétariat administratif du Parti ;
- assurer la publication des actes du Parti ;
- assurer la gestion du fonds documentaire ;
- gérer le courrier.

Article 103. Le Secrétaire aux affaires électorales et aux relations avec les institutions est chargé de :

- initier la stratégie électorale du Parti et veiller à sa mise en œuvre ;
- suivre le processus électoral national ;
- préparer le dossier d'investiture des candidats du Parti aux différentes élections dans le cadre du Comité National d'Investiture ;
- suivre les dossiers des candidats du Parti aux différentes élections ;
- tenir le fichier des élus du Parti ;
- suivre les élus du Parti et l'activité des groupes parlementaires ;
- veiller à la maîtrise du corps électoral ;

- suivre et évaluer la mise en œuvre des conclusions des différents dialogues et concertations ;
- entretenir les relations avec les institutions publiques et privées.

Article 104. Le Secrétaire à la communication, porte-parole du Parti est chargé de :

- assurer la visibilité des activités du Parti ;
- être l'interface entre le Parti et le monde des médias ;
- concevoir et produire les actes de communication du Parti ;
- concevoir et gérer la communication physique et numérique du Parti ;
- organiser et porter la voix du Parti ;
- œuvrer pour la modernisation du Parti à travers une migration progressive vers la gestion numérique de ses instances ;
- bâtir une stratégie communicationnelle du Parti ;
- améliorer l'image du Parti.

Article 105. Le Secrétaire aux relations extérieures et à la coopération est chargé de :

- promouvoir les relations d'amitié et de coopération entre le PCT et d'autres partis amis et frères au plan international ;
- promouvoir et sauvegarder les alliances avec les formations politiques nationales, notamment celles ayant pour doctrine la social-démocratie ;

- promouvoir les relations entre le Parti et les organisations socio-professionnelles, le mouvement associatif et d'autres acteurs non étatiques ;
- veiller à la mise en œuvre des accords avec les partis amis nationaux et étrangers.

Article 106. Le Secrétaire aux finances, au portefeuille et au patrimoine est chargé de :

- élaborer et exécuter le budget du Parti ;
- promouvoir les activités économiques du Parti ;
- recouvrer les cotisations ;
- recouvrer la rétrocession des émoluments auprès des cadres du Parti ;
- recouvrer les subventions allouées par l'État aux partis politiques ;
- tenir à jour le fichier du patrimoine mobilier et immobilier du Parti ;
- programmer, entreprendre et/ou susciter la construction des infrastructures du Parti sur l'étendue du territoire national ;
- assurer le financement des activités du Parti ;
- assurer la rétrocession aux Fédérations du Parti ;
- concevoir et suivre la promotion des financements innovants ;
- établir le compte de gestion du Parti.

Article 107. Le Secrétaire à la solidarité et aux ressources humaines est chargé de :

- organiser la solidarité au sein du Parti ;
- promouvoir et suivre l'action sociale du Parti ;
- suivre et assister les militants du Parti dans leur quête d'emploi ;
- développer les compétences des membres du Parti et suivre leurs carrières ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et à la promotion des membres du Parti ;
- élaborer et tenir à jour le fichier des cadres du Parti.

Article 108. Le Secrétaire à la formation et à la documentation est chargé de :

- assurer la formation des membres du Parti et des unions catégorielles ;
- créer des structures de formation du Parti ;
- assurer la recherche dans le domaine politique et institutionnel ;
- élaborer et diffuser les contenus idéologiques du Parti Congolais du Travail ;
- assurer la veille stratégique nationale, régionale et internationale.

Article 109. Le Secrétaire aux affaires juridiques est chargé de :

- traiter des questions juridiques, judiciaires et constitutionnelles ;

- assurer le conseil juridique au sein du Parti ;
- assurer la veille juridique ;
- suivre le contentieux électoral.

Chapitre VII : Des Commissions Permanentes

Article 110. Les Commissions Permanentes du Bureau Politique, dont le nombre varie de trois (3) à six (6), ont pour missions de suivre, diagnostiquer et proposer des politiques publiques et celles liées au fonctionnement interne du Parti.

Article 111. L'organisation, les attributions et le fonctionnement des Commissions Permanentes sont fixés par un acte spécifique.

Chapitre VIII : De la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation

Article 112. La Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation (CNCE) est mise en place par le Comité Central.

Elle est composée de sept (7) membres, à savoir :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- quatre (4) Membres.

Le Président a rang et prérogatives de Secrétaire Permanent du Bureau Politique.

Les autres membres ont rang et prérogatives de membre du Bureau Politique du Comité Central.

Article 113. La Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation est l'instrument par lequel le Président du Parti, Président du Comité Central, accomplit sa mission de contrôle de l'activité du Parti.

Elle a pour missions de :

- veiller à l'observation de la Charte ;
- veiller à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- veiller à l'application de la politique et du programme du Parti ;
- veiller à la gestion efficiente des finances, du matériel, du patrimoine et des unités économiques du Parti ;
- veiller à l'éthique des membres du Parti ;
- veiller au bon fonctionnement des organes intermédiaires et de base ;
- connaître des recours dus aux litiges nés au sein du Parti ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines du Parti ;
- veiller au respect des critères de sélection des candidats du Parti aux différentes élections ainsi qu'à la bonne gestion des questions électorales ;
- veiller aux rendements politiques, administratifs et socio-professionnels des cadres du Parti élus ou nommés dans les institutions constitutionnelles ainsi que dans les structures de commandement de l'État tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- prémunir le Parti contre tout type de dérives ;

- évaluer permanemment la vie du Parti au niveau des organes supérieurs, intermédiaires et de base ;
- auditionner tout membre du Parti ;
- lutter contre les antivaleurs ;
- proposer les sanctions à l'encontre des membres du Parti ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 114. L'action de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation du Parti est exercée sur l'ensemble des structures et membres du Parti, élus ou nommés à des fonctions de responsabilité, dans les institutions, administrations, entreprises publiques ou privées, ainsi que sur les camarades responsabilisés dans les structures diplomatiques et consulaires.

Article 115. Le Président coordonne et oriente les activités de la CNCE. Il est l'ordonnateur du budget alloué à cet organe.

Il a en outre pour compétences :

- assurer les relations de travail avec le Bureau Politique et le Secrétariat Permanent ;
- suivre l'exécution des programmes annuels d'activités du Comité Central ;
- suivre, contrôler, apprécier, évaluer et donner des avis sur la gestion des relations du Secrétariat Permanent du Bureau Politique avec les Partis amis nationaux et étrangers, les élus nationaux et locaux, les dirigeants des institutions constitutionnelles, les membres du Gouvernement de la

République, ainsi que les autres membres du Parti nommés à des fonctions de responsabilité, dans les institutions, administrations, entreprises publiques ou privées, les structures diplomatiques et consulaires.

Article 116. Le Vice-président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il veille au fonctionnement régulier des Fédérations et Comités du Parti ainsi que des commissions fédérales et locales de contrôle et d'évaluation.

Article 117. Le Secrétaire a pour missions de :

- assurer la permanence de la CNCE ;
- rédiger les comptes rendus ou procès-verbaux des réunions, les rapports des auditions et les rapports moraux à chaque session ordinaire du Comité Central du Parti ;
- gérer le matériel et les finances de la CNCE ;
- tenir les archives et le fichier de la CNCE.

Article 118. Les quatre (4) autres membres de la CNCE, conformément à l'organigramme de celle-ci, sont chargés respectivement du suivi et du traitement au quotidien des dossiers liés aux unions catégorielles (OFC, FMC) et aux relations avec les partis amis.

Article 119. Les membres de la CNCE sont collégialement responsables de l'accomplissement de leurs missions devant le Comité Central du Parti.

Article 120. Le contrôle et l'évaluation sont les mécanismes opérationnels de la CNCE. Ce contrôle est permanent sur l'ensemble des structures du Parti. Il est effectué soit sur place, soit sur pièce.

L'évaluation du fonctionnement du Parti est effectuée, d'une part, à travers les moyens de contrôle, de suivi et de vérification des activités menées par les structures concernées, et d'autre part, à travers les enquêtes, les descentes, les interviews, les sondages.

La CNCE peut également s'autosaisir de toute situation de portée disciplinaire au sein du Parti.

Article 121. La CNCE est compétente devant toute saisine. Elle adopte la procédure disciplinaire avant d'engager l'audition des camarades interpelés.

Après tous travaux d'audition, elle transmet son rapport-synthèse d'audition au Président du Parti, Président du Comité Central, qui est seule habilité à convoquer la session disciplinaire.

Article 122. Toutes les sanctions sont prononcées par le Comité Central réuni en session, sur proposition de la CNCE.

Article 123. Toute mission réalisée par la CNCE fait l'objet d'un rapport circonstancié.

Article 124. Les membres de la CNCE sont tenus à la discipline et à la discrétion dans l'accomplissement de leurs missions.

Aucun membre ne doit, ni engager la commission sans en avoir reçu mandat ni obstruer la voie hiérarchique.

Chapitre IX : Du Comité des Membres d'Honneur

Article 125. Le Comité des Membres d'Honneur est un organe consultatif, regroupant en son sein des membres du Parti ayant occupé de hautes fonctions au niveau du Parti et/ou de l'État.

Il est responsable devant le Secrétaire Général du Parti, à qui il adresse des avis et suggestions.

Article 126. Le Comité des Membres d'Honneur est le modérateur et le conseil du Parti. A ce titre, il analyse et émet des avis et suggestions sur les questions inhérentes à la vie du Parti et de l'État.

Article 127. L'instance et l'organe dirigeant du Comité des Membres d'Honneur sont respectivement :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau Exécutif.

Article 128. L'Assemblée générale du Comité des Membres d'Honneur est compétente pour :

- examiner et adopter le Règlement Intérieur des sessions de l'Assemblée générale ;
- statuer sur toutes les questions qui concernent le Comité ;
- apprécier le rapport d'activités du Bureau Exécutif du Comité des Membres d'Honneur.

Article 129. L'Assemblée générale du Comité des Membres d'Honneur se réunit une (1) fois par an, en session ordinaire, sur

convocation du président du Bureau Exécutif. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Secrétaire Général du Parti, ou des 2/3 du Comité des Membres d'Honneur.

Les décisions de l'Assemblée générale du Comité des Membres d'Honneur sont prises à la majorité simple, à main levée.

En cas de partage des voix, celle du président du Comité des Membres d'Honneur est prépondérante.

Article 130. Le Bureau Exécutif, organe de direction du Comité des Membres d'Honneur, est chargé de :

- appliquer les décisions de l'Assemblée générale du Comité ;
- assurer l'administration et la permanence du Comité ;
- recevoir et gérer les subventions et dons alloués par la direction politique nationale ;
- rédiger les rapports d'activités ;
- préparer et convoquer les assemblées générales du Comité des Membres d'Honneur ;
- représenter le Comité des Membres d'Honneur aux différentes manifestations du Parti et de l'État.

Article 131. Le Bureau Exécutif du Comité des Membres d'Honneur est composé de cinq (5) membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;

- un rapporteur ;
- un trésorier.

Article 132. Le Président oriente, coordonne, supervise et contrôle les activités du Comité des Membres d'Honneur. Il préside les réunions du Bureau Exécutif et celles de l'Assemblée générale.

Il veille à ce que le Comité des Membres d'Honneur soit doté de moyens nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

Article 133. Le Vice-président supplée le Président du Bureau Exécutif du Comité.

Il assure l'intérim du Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 134. Le Secrétaire assure la préparation matérielle des réunions du bureau exécutif et des sessions des assemblées générales. Il assure le secrétariat, fait des synthèses et rédige les procès-verbaux. Il gère les collaborateurs, les archives, la documentation, le matériel et le courrier.

Article 135. Le Rapporteur est le porte-parole du Comité des Membres d'Honneur. Il assure les publications des délibérations des assemblées générales du Comité.

Article 136. Le Trésorier gère les ressources financières du Comité sous le contrôle du Président qui en est l'ordonnateur principal.

Article 137. Le Comité des Membres d'Honneur est saisi par le Secrétaire Général du Parti, à titre consultatif. Toutefois, il peut s'autosaisir de toute question qu'il juge utile pour la vie du Parti.

Chapitre X : Du Comité National d'Investiture

Article 138. Le Comité National d'Investiture est compétent pour investir les candidats du Parti aux différentes élections, à l'exception du candidat à l'élection du Président de la République.

En concertation avec les organes intermédiaires et de base du Parti, il centralise les candidatures et se prononce sur le choix des candidats du Parti.

Pour l'élection présidentielle, le processus d'investiture du candidat du Parti se décline ainsi qu'il suit :

- le Comité National d'Investiture désigne le candidat du Parti ;
- le Comité Central entérine la désignation du candidat ;
- le Congrès investit solennellement le candidat du Parti.

En cas d'impossibilité de tenir un Congrès national, l'investiture du candidat du Parti à l'élection présidentielle est faite par le Comité Central, après désignation par le Comité National d'Investiture du Parti.

Article 139. Le Comité National d'Investiture est composé :

- des membres du Bureau Politique ;

- du Président de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation ;
- du Président du Comité des Membres d'Honneur ;
- des présidents des fédérations du Parti ;
- du Premier Secrétaire de la Force Montante Congolaise ;
- de la Présidente de l'Organisation des Femmes du Congo.

Article 140. Le Comité National d'Investiture est présidé par le Président du Parti, Président du Comité Central.

Le secrétariat des travaux du Comité National d'Investiture est assuré par le Secrétariat Permanent du Bureau Politique.

Article 141. Les décisions du Comité National d'Investiture sont prises par consensus.

Article 142. Le Comité National d'Investiture se prononce cinq (05) mois avant les échéances. Il établit, à cet effet, un rapport circonstancié d'investiture.

Article 143. La période de dépôt des dossiers de candidature à l'investiture du Parti est fixée par le Secrétaire Général du Parti, à travers une directive adressée aux présidents des fédérations.

Article 144. Les candidats à l'investiture à toute élection politique doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre du Parti Congolais du Travail ;
- être à jour dans les cotisations statutaires ;
- remplir les conditions d'éligibilité définies par la loi électorale ;

- avoir une capacité d'animation politique ;
- avoir une expérience professionnelle avérée ;
- avoir une notoriété publique confortable dans la circonscription électorale.

Article 145. Les candidatures enregistrées par le Secrétariat du Comité sont transmises au Secrétariat de la Fédération qui les transmet au Secrétariat Permanent du Bureau Politique.

Celui-ci produit un rapport en préanalyse qu'il soumet au Comité National d'Investiture pour délibération.

Article 146. Le Comité préparatoire d'investiture aux élections législatives, locales et sénatoriales est composé :

Au niveau du Comité

- des membres du Secrétariat du Comité du Parti de l'arrondissement, du district ou de la commune ;
- du Président de la Commission Locale de Contrôle et d'Evaluation ;
- des premiers responsables des unions catégorielles.

Au niveau de la Fédération

- des membres du Secrétariat fédéral ;
- du Président de la Commission Fédérale de Contrôle et d'Evaluation ;
- des premiers responsables des unions catégorielles.

Article 147. Le comité préparatoire d'investiture aux élections législatives, locales et sénatoriales a pour missions de recevoir, analyser et transmettre au Comité National d'Investiture les

candidatures à l'investiture des membres du Parti aux élections législatives, locales et sénatoriales.

Article 148. Les candidats à l'investiture du Parti sont tenus au respect des délibérations du Comité National d'investiture.

En cas d'entrave, il revient à la direction nationale du Parti de faire application des dispositions prévues en matière disciplinaire.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Chapitre I : Des fautes

Article 149. Sont considérées comme fautes simples :

- le retard sans excuse valable aux réunions ;
- l'absence sans autorisation préalable ni justification valable a posteriori aux réunions ;
- la négligence dans l'exécution des directives ;
- le retard dans les délais d'exécution des directives ;
- la participation aux manifestations non autorisées.

Article 150. Sont considérées comme fautes graves :

- l'atteinte à la dignité de la personne humaine ;
- le refus d'exécuter les directives des organes supérieurs ou votées par la majorité ;
- l'obstruction de la voie hiérarchique ;
- le travail fractionnel ;
- l'abus de pouvoir et d'autorité ;
- l'insubordination à la hiérarchie du Parti ;

- la corruption, la concussion, la fraude et les autres infractions assimilées ;
- le dénigrement du Parti et de ses membres ;
- le détournement des fonds du Parti ou de l'État ;
- l'utilisation des biens du Parti à des fins personnelles ;
- le repli identitaire ;
- le fait d'engager le Parti sans en avoir reçu mandat ;
- la trahison du Parti ;
- l'intrigue ;
- l'enrichissement illicite ;
- le non-paiement des cotisations ;
- la collaboration avec d'autres mouvements ou associations concurrents ou hostiles au Parti ;
- la participation aux activités d'autres partis sans en avoir reçu mandat ;
- l'appartenance à des tendances organisées ;
- le non-respect, par les élus du Parti, des consignes de vote de la Direction politique nationale ;
- le non-paiement de la rétrocession d'une partie des émoluments perçus au titre des fonctions administratives ou électives ;
- les pratiques tribalistes, départementalistes, communautaristes et népotistes ;

- le financement des activités des organisations tendant à discréditer l'action du PCT ;
- la divulgation des secrets des délibérations du Parti.

Chapitre II : Des sanctions

Article 151. Tout membre du Parti qui méconnait ses obligations telles que fixées par les Statuts, est passible, suivant la gravité de la faute, des sanctions ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- suspension ;
- exclusion.

Article 152. Tout membre du Parti, auteur de fautes simples, encourt les sanctions ci-après :

- avertissement ;
- blâme.

Article 153. Tout membre du Parti, auteur de fautes graves, encourt les sanctions ci-après :

- blâme avec inscription au dossier ;
- suspension ;
- exclusion.

Article 154. L'avertissement et le blâme sont prononcés tant par les organes de base, après avis de l'Assemblée générale des membres, que par les organes intermédiaires et supérieurs du Parti.
Une notification doit être faite à l'échelon supérieur, accompagnée d'un procès-verbal circonstancié.

Article 155. La suspension du membre du Parti, à l'exception du membre du Comité Central, est prononcée par le Conseil fédéral, sur rapport de la Commission Fédérale de Contrôle et d'Evaluation. La Fédération doit informer le Secrétariat Permanent du Bureau Politique de la sanction prononcée.
La suspension du membre du Comité Central est de la seule compétence du Comité Central.

Article 156. L'exclusion du membre du Parti, à l'exception du membre du Comité Central, est prononcée par le Comité Central, sur rapport de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation. L'exclusion du Parti du membre du Comité Central est de la seule compétence du Congrès national. Toutefois, en attendant le Congrès national, le Comité Central à la majorité des 2/3 de ses membres prononce la suspension du Parti du membre du Comité Central qui encourt l'exclusion.

Article 157. Les organes du Parti doivent, quand il s'agit de ratifier la suspension d'un membre, observer le maximum de prudence ; faire des investigations sur les cas, avec le plus grand soin, les étudier

sérieusement et suivre avec une très grande attention les explications de l'intéressé. Aucune suspension ou exclusion ne peut être prononcée si elle n'est pas précédée d'une audition contradictoire et minutieuse de l'intéressé par l'organe compétent.

Article 158. L'instance compétente pour connaître de l'action disciplinaire est celle à laquelle appartient le membre.

Le secrétariat de ladite instance est tenu informé des faits mis à la charge du membre à l'occasion d'une réunion convoquée à cet effet.

Le secrétariat de cette instance fixe alors le jour de comparution du membre. Dans le cas où le secrétariat de l'organe compétent estime qu'il ne peut statuer, il désigne un de ses membres pour instruire l'affaire et fixe le délai dans lequel le rapport doit être fait. Le membre du Parti peut se faire assister par un autre membre chargé de sa défense. L'instance statue à la majorité absolue de ses membres, sa décision doit être motivée. Une notification est faite au Secrétariat Permanent du Bureau Politique, accompagnée d'un procès-verbal circonstancié.

Le membre du Parti dispose d'un délai d'un (1) mois pour exercer un recours hiérarchique. Le recours est traité dans un délai de deux (2) mois. Passé ce délai et s'il n'est pas statué sur recours, les faits sont réputés non établis et le membre du Parti retrouve la plénitude de ses droits.

Article 159. Le non-paiement des cotisations statutaires ne donne pas lieu à une sanction avant le délai de trois (3) mois. Dépassé ce délai, le membre du Parti ne peut plus participer aux réunions statutaires et bénéficier de certains droits.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 160. Le mode de désignation des animateurs au sein des organes du Parti à tous les niveaux est le consensus, à défaut, le vote au scrutin secret ou à main levée et à candidatures multiples.

Article 161. Le membre du Parti, Ministre, Parlementaire, Secrétaire Général, Inspecteur Général, Directeur Général, Directeur Central, Élu local ou tout autre dirigeant a le devoir de défendre la ligne du Parti dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, il peut être appelé à rendre compte au Secrétariat Permanent du Bureau Politique et/ou à l'organe intermédiaire dont il dépend.

Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique dresse un rapport annuel de suivi de l'action des cadres du Parti élus ou nommés aux hautes fonctions de l'État.

Article 162. Nul membre du Parti ne peut assumer cumulativement les fonctions au sein des organes exécutifs nationaux, intermédiaires et de base du Parti et des unions catégorielles.

Article 163. En vue de développer l'esprit d'initiative de ses membres, le Parti use des stimulants suivants :

- félicitations ;
- inscription sur le livre d'or ;
- diplôme d'honneur ;
- décoration.

Article 164. Les réunions, les assemblées générales ou les congrès des organes du Parti, à tous les niveaux, sont sanctionnés soit par un procès-verbal, soit par un compte-rendu, soit par une synthèse ou par un communiqué final.

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par les organes immédiatement supérieurs, tandis que les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par les secrétariats des organes concernés. Toutefois, en cas de force majeure, les organes hiérarchiquement supérieurs peuvent convoquer les assemblées générales extraordinaires des organes sous tutelle.

Article 165. Les secrétariats des cellules et sections élus sont confirmés par une décision du président du Comité prise en réunion du Secrétariat.

Les secrétariats des comités ainsi que les commissions locales de contrôle et d'évaluation élus sont confirmés par une décision du président de la Fédération prise en réunion du Secrétariat.

Les secrétariats des fédérations ainsi que les commissions fédérales de contrôle et d'évaluation élus sont confirmés par un acte du Secrétaire Général du Parti pris en réunion du Secrétariat Permanent du Bureau Politique.

Article 166. Au début de leur mandat, les organes de base et intermédiaires du Parti doivent se doter d'un programme et d'un planning d'activités.

Article 167. Les organes de direction du Parti Congolais du Travail à tous les niveaux sont tenus de rendre régulièrement compte de leur travail à la base et à l'instance supérieure de l'organisation pour une meilleure circulation de l'information et un fonctionnement normal du Parti.

Dans ce sens, il est fait obligation aux organes de direction aux niveaux intermédiaire et de base du Parti de présenter, dans l'intervalle des sessions et des assemblées générales, des rapports à l'organe hiérarchiquement supérieur, précisément, à son Secrétariat et à sa Commission de Contrôle et d'Evaluation. Une copie de ces rapports doit être transmise directement au département en charge de l'organisation de l'organe immédiatement supérieur.

Article 168. Au terme de leur mandat, les organes intermédiaires et de base du Parti sont tenus de présenter un rapport moral à l'Assemblée générale des membres du Parti.

Article 169. Chaque fois que l'État créera de nouvelles circonscriptions administratives, le Secrétariat Permanent du Bureau Politique ajustera, si nécessaire, l'organisation du Parti à la nouvelle organisation territoriale du pays.

Article 170. Le Congrès national est seul habilité à réviser ou modifier le présent Règlement Intérieur.

Toutefois, en cas nécessité, le Comité Central peut procéder à la révision ou à la modification du présent Règlement Intérieur.

Article 171. Le présent Règlement Intérieur entre en application dès son approbation par le Congrès.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2025

Le Congrès